



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 JAN. 2007

Le Préfet
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la mise à jour
de l'ensemble des prescriptions techniques du site
suite à la remise de l'étude des dangers**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole - La Défense 6 - à COURBEVOIE, au sein des installations qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté du 16 décembre 2003 relatif à la mise à jour de l'étude des dangers du site,

La mise à jour de l'étude des dangers du site remise en juillet 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 novembre 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 1er décembre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2006,

La notification faite au demandeur le 21 décembre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une usine de production de butanol secondaire réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil bas,

Qu' à ce titre et en application de l'arrêté du 16 décembre 2003, la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a procédé à la réactualisation de l'étude des dangers de son site,

Que sur le plan technique, cette étude met en avant des dispositifs à même de diminuer le risque global de l'installation à savoir notamment:

- la mise en place d'une sécurité de pression haute dans la colonne C305,
- la modification et l'inertage des bacs R318 rendant ainsi impossible une entrée d'air par les événements pouvant entraîner une explosion,
- le déplacement de la vanne connexe au C302 pour limiter la gravité d'une fuite,
- l'ajout d'un arrêt d'urgence actionnable en local depuis une zone sûre en cas d'explosion des chaudières,

Que cette étude a permis également de déterminer avec précision les scénarios à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation et de démontrer que les zones SEL et SEI n'impactent pas de zones d'habitations,

Que, par ailleurs, compte tenu de l'absence de prescriptions récentes réglementant l'ensemble du site, il convient de reprendre dans ces prescriptions l'ensemble des aspects réglementaires tels que la mise à jour des règles de prévention contre la pollution des eaux et de l'air, le rappel des différentes échéances obligatoires, l'intégration des règles d'exploitation des tours aéoréfrigérantes et de l'utilisation d'une source radioactive soumise à déclaration,

Que l'exploitant devra fournir une étude sur le renforcement de la salle de contrôle du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société TOTAL PETROCHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole - La Défense 6 - à COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'usine de production de butanol secondaire qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme, Avenue Kennedy à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

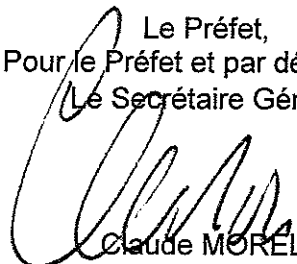
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .1.6. JAN. 2007....
ROUEN, le : 16 JAN. 2007
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

ARRETE PREFECTORAL CADRE
DU

AUTORISATION D'EXPLOITER

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
USINE DE NOTRE DAME DE GRAVENCHON

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	8
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	9
CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.1.3. Danger ou nuisances non prévenus.....	11
Article 2.1.4. Équipements abandonnés.....	11
Article 2.1.5. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.3. COV.....	15
Article 3.2.4. Méthodes de quantification.....	15
Article 3.2.5. Les émissions diffuses.....	16
Article 3.2.6. Valeurs limites.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20

Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	22
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	26
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre.....	27
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	27
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	28
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	28
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	28
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
CHAPITRE 7.5. PARAMÈTRES ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	29
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	30
Article 7.5.5. Dispositif de conduite - salle de commande.....	30
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers d'incendie et d'explosion.....	30
Article 7.5.7. Alimentation électrique.....	31
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	31
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31
Article 7.6.3. Réentions.....	31
Article 7.6.4. Réservoirs.....	32

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	32
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	32
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	32
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	33
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	33
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	33
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	33
Article 7.7.5. Consignes de sécurité	34
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	34
Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	36
CHAPITRE 8.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	36
Article 8.1.1. Dérogation	36
Article 8.1.2. Dispositions communes aux deux circuits d'eau réfrigérée	36
Article 8.1.3. Boucle « acide »	37
Article 8.1.4. Boucle « n°2 »	37
CHAPITRE 8.2. PARC DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES	37
STOCKAGE DES GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS	39
Description du stockage	39
Sécurités	40
STOCKAGE DE LA SOUDE ET DES ACIDES	40
SECTEURS DE PRODUCTION	41
Alimentation en raffinat 2	41
Extraction	41
Génération	41
Finition	41
Traitement du butane	42
SOURCES RADIOACTIVES	42
Généralités	42
Eventuelles autorisations complémentaires	42
Cessation d'exploitation	43
Gestion des sources radioactives	43
Personne responsable	43
Bilan périodique	43
Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration	44
Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	44
Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	45
Prescriptions particulières applicables aux sources scellées	45
Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources	45
AUTRES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS CONNEXES	46
Chaufferie	46
Réseau torche	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	47
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	47
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	47
Article 9.1.2. Mesures comparatives	47
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	47
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques	47
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eaux	48
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires	48
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets	48

Article 9.2.6.3. Autosurveillance des niveaux sonores	48
Article 9.2.6.4. Autosurveillance des eaux de réfrigération (légionelles)	49
Article 9.2.6.5. Autosurveillance du sol, sous-sol : réseau de piézomètres.....	49
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	49
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	49
Article 9.4.4. Bilan décennal de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	49

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole - PARIS LA DEFENSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, Avenue Kennedy, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés complémentaires cités ci-après sont supprimés, les arrêtés d'autorisation cités ci-après avec enquête publique voient leurs prescriptions remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature (APC - arrêté complémentaire ou autre)	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
12 septembre 2006	APC	suppression
16 décembre 2003	APC	suppression
12 septembre 2001	APC	suppression
10 août 2000	APC	suppression
26 juillet 1999	APC	suppression
23 novembre 1998	APC	suppression
4 octobre 1991	APC	suppression
15 juillet 1987	Arrêté d'autorisation	prescriptions remplacées par celles du présent arrêté
18 mars 1987	APC	suppression
5 septembre 1986	Arrêté d'autorisation	prescriptions remplacées par celles du présent arrêté
28 septembre 1982	APC	suppression
29 septembre 1980	APC	suppression
11 août 1978	APC	suppression
31 mars 1966	APC	suppression
4 octobre 1961	APC	suppression
15 février 1960	APC	suppression
3 janvier 1959	Arrêté d'autorisation initiale	prescriptions remplacées par celles du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinea	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2a	A	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de butane et coupe C4 : R401, R413, R414	Quantité susceptible d'être présente	50	tonnes	107	tonnes
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables	Butanol et sous-produits R402 à R408 R421, R422, R424, R417 R429, R430	Quantité susceptible d'être présente	100	m³ éq	1 830	m³ éq.
1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Unité de fabrication de butanol secondaire	sans			55 000	t/an de butanol produit
1434	1a	A	Installation de remplissage de liquides inflammables	2 postes de chargement de butanol (1 wagon, 1 camion)	Débit maximum équivalent de l'installation	20	m³ éq/h	70	m³ éq/h
1611	2	A	Stockage ou emploi d'acide sulfurique et nitrique	Sulfurique : R1409 à R1411 et R1418 à R1420 Emploi dans l'unité (flux tournant de 15 t/h) Nitrique : R431	Quantité susceptible d'être présente	250	tonnes	749	tonnes
2910	B	A	Installation de combustion	Chaudières n°1, 3 et 5 Huile de pyrolyse ou fioul, butane et sous-produits de fabrication	Puissance thermique maximale cumulée	0,1	MW	28,4	MW
2921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé »	Deux circuits de réfrigération (boucle 1 acide et boucle 2)	Puissance thermique évacuée maximale	2	MW	2 installations de 9,2	MW
1720	1b	D	Utilisation de sources scellées radioactives conformes aux normes NF M61-002 et NF M 61-003 (radionucléides du groupe 1)	Densimètre DIA559	Activité totale	3 700	MBq	3 700	MBq
2915	1b	D	Chauffage de fluide caloporteur	Chauffage électrique de fluide caloporteur V541	Quantité totale de fluide présente	100	litres	750	litres
2920	1b	D	Installation de compression de fluide inflammable	Compresseurs de butènes P230 A/B	Puissance totale	20	kW	130	kW

(*) : A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Comme installations connexes ne relevant pas spécifiquement de la nomenclature (absence de rubrique spécifique ou seuil de classement non atteint), le site comprend :

- une torchère (dont la flamme pilote est alimentée par le stockage propane de 5 m³ : exploitation externalisée) ;
- de petits stockages de fioul pour le groupe électrogène et un chariot locotracteur ;
- cinq puits de forage indépendants : l'eau est utilisée en appoint du circuit de réfrigération et d'eau de chaudière ;
- un stockage de soude (environ 150 m³ au total plus ou moins concentré) : neutralisation des effluents aqueux, soude de procédé.

En raison de la quantité de liquides et gaz inflammables susceptibles d'être présents, l'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, dans la zone industrielle de Port-Jérôme, avenue Kennedy (RD110), ainsi que le montre le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- l'usine est destinée à la fabrication d'un seul produit : le butanol secondaire à partir d'une coupe C4 riche en butènes (« raffinat 2 »), du butane est un sous-produit de la coupe C4 également valorisé ;
- le raffinat 2 est livré par pipeline (section 800), le butanol secondaire est expédié par citernes (section 400) ;
- le butène est extrait du raffinat 2 par de l'acide sulfurique (section 100), le produit intermédiaire est hydrolysé pour obtenir du butanol secondaire brut et de l'acide sulfurique dilué (section 200) ;
- le butanol passe dans une section finition pour éliminer les impuretés (section 300) ;
- l'acide sulfurique est purifié (grâce à l'acide nitrique) et reconcentré pour recyclage (section 500) ;
- en parallèle, le butane extrait du raffinat est également purifié pour être commercialisé (section 700) ;
- les produits cités ci-dessus et les sous-produits de réaction sont stockés (section 400).

L'usine est autorisée à produire 55 000 tonnes de butanol secondaire par an.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au Préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

La zone de danger délimitée par le seuil des premiers effets létaux SEL (zone des dangers graves pour la vie humaine) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles

La zone délimitée par le seuil des premiers effets irréversibles SEI (zone des dangers significatifs pour la vie humaine) est celle où une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations est admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grandes hauteurs, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les principales zones de dangers sont récapitulées dans le tableau suivant (arrondies à 10m près):

Section	Principaux équipements et phénomènes dangereux associés	Intensité des dangers	
		SEL	SEI
Section 800 : alimentation en raffinat 2	Pipeline provenant de TPF Gonfreville : explosion du nuage émis après 10 minutes de fuite (UVCE)	140m	320m
Section 100 : extraction des butènes à l'acide sulfurique	Réacteur R2109 : explosion du nuage émis après ouverture brutale (UVCE)	140 m	340 m
Section 200 : génération, l'extrait riche subit une hydrolyse	Bailon de récupération des oléfines liquéfiées R1203 : explosion du nuage émis après ouverture brutale (UVCE)	150 m	350 m
Section 300 : finition	Colonne de distillation C305 : explosion du nuage émis après ouverture brutale (UVCE)	150 m	360 m
Section 700 : traitement du butane	Bac de décantation R2711 : explosion du nuage émis après ouverture brutale (UVCE)	150 m	360 m
Section 400 : stockage et poste de déchargement	BLEVE du R401	210 m	260 m
	BLEVE du R430	150 m	190 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones délimitées par les seuils SEL et SEI sont représentées en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupations définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables à sa connaissance susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Modifié	Textes
25/02/2005	*	Arrêté fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés
13/12/2004		Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	*	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/2003	*	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/2002		Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/2000	*	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/1998	*	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997		Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993		Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles issues du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et parvenir à la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1.3. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement ne peut être immédiatement effectué, ou est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.5. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport ou à défaut un rapport d'étape est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à disposition les documents suivants :

1. les versions les plus récentes des études de dangers et d'impact (ou à défaut du bilan de fonctionnement),
2. les plans tenus à jour,
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données (jusqu'aux 5 dernières années sauf disposition contraire du présent arrêté).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie pour lesquels les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les canalisations de rejet d'effluent « cheminée 1 et cheminée 2 » décrites ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées dans le cadre des contrôles inopinés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée 1	Chaudières 1 et 5	9 150 kW et 6 536 kW	Huile de pyrolyse ou fioul et ponctuellement butane	
Cheminée 2	Chaudière 3	9 804 kW	Sous-produits de réaction et fioul ou huile de pyrolyse	
Event traitement acide	Event de mise à l'atmosphère des effluents d'oxydation de l'unité de traitement d'acide			Rejet de N ₂ et CO ₂ principalement
Torche	Usine		Flamme pilote au propane	Organe de sécurité

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée N° 1	41	0.911	8
Cheminée N° 2	24	1.008	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminiées n° 1 et 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	100
SO ₂	850 (si le combustible est l'huile de pyrolyse) 1700 dans les autres cas
NO _x en équivalent NO ₂	600
CO	100
COVNM	110
Métaux :	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
HAP (1)	0,1

(1) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X43-329.

Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Cheminée n° 1		Cheminée n° 2	
	kg/h ou g/h	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	t/an ou kg/an
Poussières	0,8 kg/h	8 760 heures par an	0,58 kg/h	8 760 heures par an
SO ₂	13,7 kg/h		9,9 kg/h	
NO _x en équivalent NO ₂	6,5 kg/h		4,6 kg/h	
CO	1,6 kg/h		1,16 kg/h	
COVNM	1,77 kg/h		1,28 kg/h	
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl)	0,8 g/h		0,58 g/h	
leurs composés	1,6 g/h		1,16 g/h	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	16 g/h		11,6 g/h	
Plomb (Pb) et ses composés	16 g/h		11,6 g/h	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	320 g/h		232 g/h	
HAP	1,6 g/h		1,16 g/h	

ARTICLE 3.2.3. COV

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisations particulières.

On entend par « émissions canalisées de COV » tout rejet dans l'atmosphère à l'aide de toute sorte de conduite dont le diamètre est inférieur à sa longueur, à l'exclusion des torches.

On entend par « émissions diffuses de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol, et l'eau, qui n'a pas lieu sous forme d'émissions canalisées.

ARTICLE 3.2.4. METHODES DE QUANTIFICATION

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide CONCAWE « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries » report no. 9/05. L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

Article 3.2.4.1. Les bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Bacs à toit flottant	API Publications 2517, 2519. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19: Evaporative loss measurement, Section 2 : Evaporative loss from floating-roof tanks
Bacs à toit fixe	API Publication 2518. Manual of petroleum measurement standard. Chapter 19: Evaporative loss measurement, Section 1 : Evaporative loss from fixed-roof tanks
Autres bacs	AP 42 Compilation of air pollutant emission factors. Vol.1 : Stationary point and area sources. Chapter 7 : Liquid storage tanks

Article 3.2.4.2. Les postes de chargement

Les émissions dues aux postes de chargement sont estimées à partir des méthodes suivantes :

Postes de chargement sans Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter 13.11. : Loading of mobile containers. Section 13.11.1 : Uncontrolled Emissions
Postes de chargement avec Unité de Récupération de Vapeurs	Guide Concawe. Chapter 13.11. : Loading of mobile containers. Section 13.11.2 : Emissions Controlled with a Vapour Recovery Unit (VRU)

Article 3.2.4.3. Les bassins API

La valeur limite annuelle des émissions des trois bassins API est de 1 100 kg.

Article 3.2.4.4. La torche

Les formules de calcul ci-dessous sont celles définies au chapitre 13.2.1. Flares du guide Concawe :

La masse et la composition du gaz envoyé à la torche sont connues	$\text{Masse émise (en kg)} = 5^{E-3} \times \text{masse totale du gaz envoyé (en kg)} \times \text{fraction massique de COV dans le gaz envoyé}$ En supposant que 0,5 % des hydrocarbures sont imbrûlés
La masse et la composition du gaz envoyé à la torche ne sont pas connues	$\text{Masse émise (en kg)} = 2^{E-3} \times \text{production de l'usine (en m}^3\text{)}$

Article 3.2.4.5. Les fours, les chaudières et le bac R1515

Les émissions dues aux fours et chaudières ainsi qu'au bac R1515 sont déterminées à partir de mesures selon les normes NFX 43-301 Emissions de sources fixes – détermination d'un indice relatif aux composés organiques en phase gazeuse – méthode par ionisation de flamme et NF EN 12619 Emissions des sources fixes – Détermination de la concentration massique en carbone organique total à de faibles concentrations dans les effluents gazeux – Méthode du détecteur en continu à ionisation de flamme.

ARTICLE 3.2.5. LES EMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance des émissions fugitives par campagnes annuelles de mesures sur 20 % des points accessibles, de manière à mesurer en 5 ans l'ensemble de ceux-ci (11 357 points accessibles sur les 12 300 recensés en octobre 2005).

Cette campagne de mesure sera réalisée selon la méthode 21 de l'US EPA. La méthodologie adoptée sera la suivante :

- repérage des points potentiels d'émissions de COV
- mesure des concentrations de tous les points accessibles
- repérage des éléments fuyards (> 10 000 ppmv)
- réparation simple : resserrage
- mesure de nouvelles concentrations
- quantifications des débits d'émission initiaux et après la réparation
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des actions de maintenance réalisées. Une synthèse annuelle des comparaisons des résultats des campagnes de mesures sera transmise à l'inspection.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) est de 93 tonnes/an provenant de :

- la torche (valeur indicative pour une année sans événement grave)
- les postes de chargement de butanol secondaire
- les stockages
- les bassins d'eaux usées (R517, R519, R520, R003)
- les émissions fugitives

La mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV peut être élaboré à partir de ces niveaux d'émission de référence, sous réserve de conformité vis-à-vis de la circulaire de 29 mars 2004 sur la réduction des émissions fugitives de COV dans le secteur de la pétrochimie.

Dans un délai de 5 ans après la notification du présent arrêté, les émissions de COV seront réduites globalement de 15 %. Un bilan sera adressé pour cette échéance à l'administration faisant état et justifiant les actions mises en œuvre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

		Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	2 puits	120 m ³ /h (400 m ³ /h si P041 en panne)	2880 m ³ /j (4000 m ³ /j)
Réseau public	oui	Eau potable (douche/robinets) : sans objet	
Milieu de surface (rivière)	non		
Milieu de surface (mer)	non		

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les canalisations aériennes accessibles de ces réseaux sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des effluents ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les réseaux de collecte d'effluents pollués par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte et de traitement des effluents liquides de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents résiduels du procédé légèrement acides collectés par caniveau vers le bassin de neutralisation à la soude R518 avant envoi à la fosse R003,
- à partir du même caniveau ces mêmes effluents résiduels du procédé peuvent être isolés dans le bassin R517 s'ils s'avèrent très pollués,
- à partir du même caniveau les effluents événementiels provenant de la zone procédé, peuvent être isolés dans le bassin de stockage R519 avant envoi contrôlé vers le bassin de neutralisation R518,
- effluents de la zone de stockage sont collectés par un caniveau vers le R518 avec la possibilité d'être isolés dans le R519,
- eaux pluviales, eaux de purge des boucles de réfrigération, eaux de chaufferie collectées directement dans la fosse R003.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ci-après sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents aqueux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et informations utiles concernant les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Coordonnées WGS84 : N49°29.341' E 000°32.744' Coordonnées Lambert 93-RGF93 : X 0522.136 Y 6934.947 Coordonnées Lambert I-NTF : X 0470.281 Y 1200.329 Coordonnées Lambert II étendu -NTF : X 0470.135 Y 2500.563 Effluents collectés dans la fosse R003 après analyse
Nature des effluents	2 400
Débit maximal journalier (m ³ /j)	100
Débit maximum horaire (m ³ /h)	Rivière du commerce
Exutoire du rejet	Neutralisation à la soude
Traitement avant rejet	Rivière du commerce
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canalisation enterrée autorisée par le P.A.R. - Convention d'occupation temporaire du 18 septembre 1976
Conditions de raccordement	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées dans le cadre des contrôles inopinés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès (éventuellement accompagnés) aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les fosses F003 et R518 sont équipées de pH-mètres. Celui de F003 dispose d'une alarme haute et basse avec report en salle de contrôle.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces valeurs sont distinctes de celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en raison du bénéfice de l'antériorité des installations) :

Débit de référence	Maximal : 2400 m ³ /j	Moyen journalier : 1 700 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
MES	Cf. contraintes journalières	40	48
DCO		300	360
zinc		2	2,4
DBO5		80	99

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales collectées dans les installations et susceptibles d'être polluées par ruissellement sont dirigées vers le bassin de stockage R519. Après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur, leur rejet étant étalé dans le temps en temps que de besoin en vue de respecter les valeurs limites autorisées par le présent arrêté. En cas d'impossibilité, elles sont éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes avant les installations de traitement entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité de stockage de la déchetterie interne, à savoir approximativement 3 bennes et 7 boxes.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m (porte principale) et 3,50 m (porte secondaire Nord Est),
- rayon intérieur de giration : 6 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les 3 dernières versions des rapports de vérification sont conservées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée qui rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Ces travaux sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité (voir définition ci-après), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. PARAMETRES ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation qu'il protège est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie

l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE - SALLE DE COMMANDE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants destinés à la prévention des accidents sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

En vue de permettre la mise en sécurité des installations, une étude de renforcement de la protection de la salle de contrôle vis-à-vis des risques technologiques internes et externes à l'établissement est à remettre à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} août 2008.

Cette étude sera constituée des chapitres suivants :

- recensement des phénomènes dangereux susceptibles d'aggraver la salle de contrôle (phénomènes toxiques aigus compris),
- description et justification de la vulnérabilité des bâtiments vis-à-vis de ces phénomènes,
- description des aménagements complémentaires nécessaires pour assurer la conduite et la mise en sécurité des installations de l'usine malgré le déroulement des phénomènes dangereux précités,
- évaluation des coûts de leur réalisation et proposition d'un échéancier.

Pour la salle exposée aux effets potentiels d'une explosion, l'étude de la vulnérabilité et les aménagements proposés seront conformes au guide national élaboré par la société SNPE Ingénierie. Toute autre méthode dont l'équivalence est démontrée sera acceptée.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'usine dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive et de flammes, adaptés aux risques présents, judicieusement répartis dans les unités et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et le cas échéant déclenchant un asservissement.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il correspond au plan de la dernière version de l'étude des dangers, sauf validation de sa modification auprès de l'inspection des installations classées.

Ce plan est donc tenu à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle.

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50 % de la LIE.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement par action du personnel d'exploitation d'une alarme locale visuelle et sonore, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Le personnel d'opération et d'intervention (service sécurité) dispose de détecteurs portables adaptés au risque existant dans les unités et d'appareils respiratoires isolants si le risque existe dans les unités.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien des rétentions, citées au paragraphe 7.6.3 qui suit, doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au

moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau de collecte des effluents ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 500 m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve ou, en secours, par la société SOCABU (350 m³/h), le forage n°1 (pompe électrique secourue par un groupe électrogène, débit 200 m³/h),
- le forage n°4 qui peut alimenter un FTP en cas de besoin.

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 500 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum,
- 10 poteaux munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- 8 lances monitor,
- des réserves en émulseur de capacité 25 m³ adaptées aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- des arrosages des R1201, R202, R2204, R1203, R102/103/104/105/106/108, R1101, R1107, R2110, R2109, C2701, R2702, R2711,
- des couronnes d'arrosage sur chaque capacité du parc de stockage contenant un produit inflammable ainsi que les bacs de soude,
- des rideaux d'eau.

Le déclenchement des arrosages et des rideaux d'eau doit se faire depuis un endroit protégé facilement accessible, notamment derrière un mur pare-feu pour les couronnes d'arrosage des bacs.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité de la pomperie incendie ou de la pompe du forage n°1, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les sources d'énergie de la pomperie incendie, d'une part, et de la pompe du forage n°1, d'autre part, sont distinctes. Dans le cas où une alimentation électrique est utilisée, celle-ci doit être secourue.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et également les incendies des capacités de stockage, cuvettes, de flaques sous l'unité.
Il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Une copie sera transmise à l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site, ainsi qu'au pôle risques de la division environnement de la DRIRE Haute-Normandie : l'exploitant fournit également la mise à jour de ces documents.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des changements réalisés.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux de collecte des effluents susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de stockage R519 et R517 étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 195 m³ (220 m³ moins le volume impompable) avant rejet vers le milieu naturel.

Le détournement des eaux collectées dans les caniveaux des secteurs de production se fait par actionnement d'un système télécommandé depuis la salle de contrôle. Le franchissement du niveau haut du R519 asservira automatiquement l'arrêt du détournement.

En aval de ce détournement, le caniveau collecteur peut être mis en liaison avec la cuvette de rétention déportée des GIL sur ouverture d'une vanne manuelle.

La vidange de ces confinements suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 8.1.1. DEROGATION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Toutefois, comme le prévoit l'article 7 de ce texte, il est accordé une dérogation à l'obligation d'arrêt annuel prévu à l'article 6 alinéa 3.

La fréquence minimale autorisée des opérations de nettoyage à l'arrêt des installations au sens de cet article 6 alinéa 3 (vidange, nettoyage et désinfection) est de 40 mois sous réserve des dispositions du présent arrêté. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CIRCUITS D'EAU REFRIGEREE

Article 8.1.2.1.

Le volume de chacune des 2 installations est connu de manière précise sur la base d'une justification selon une méthode éprouvée. Ces volumes sont exploités pour justifier le dosage des traitements et le temps de séjour.

Article 8.1.2.2.

La fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles prévus à l'article 8 alinéa 1 de l'arrêté ministériel précité devient mensuelle, y compris si une période supérieure à 12 mois continus se déroule sans dépassement du seuil de 1000 UFC/l.

Article 8.1.2.3.

L'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement préventif par injection de biocide oxydant adapté.

Article 8.1.2.4.

Une inspection formalisée des échangeurs (planification maintenance) qui sont ouverts lors des arrêts d'unité permettra de s'assurer que les installations sont propres et d'identifier d'éventuelles dérives : concrètement, un rapport contiendra les photographies et commentaires utiles et sera conservé dans le carnet sanitaire de l'installation pour pouvoir être interprété avec ceux des arrêts précédents.

Article 8.1.2.5.

L'identification des consommations anormales de produits de traitement d'eau détecte les dérives à partir des relevés hebdomadaires retranscrits dans le rapport du traiteur d'eau. Le suivi assuré par celui-ci est au minimum bimensuel.

Article 8.1.2.6.

Des tests bactériens flore totale de terrain sont réalisés deux fois par semaine pour la boucle acide et 1 fois par semaine pour la boucle 2, au niveau du point repéré pour le prélèvement « légionelle ». En cas de dérive des résultats, il est nécessaire de vérifier la mise en œuvre du plan de traitement préventif, effectuer un choc de javel ou de biocide.

ARTICLE 8.1.3. BOUCLE « ACIDE »

Article 8.1.3.1.

Une procédure indique les actions à mettre en place en cas de valeur élevée du pH du circuit. Cette valeur mesurée en continue est reportée en salle de contrôle avec un seuil qui déclenche une alerte. Les opérateurs sont sensibilisés sur l'enjeu « légionellose » qui en découle.

Article 8.1.3.2.

La mesure de débit de purge est réalisée mensuellement dans le cadre du suivi par le traiteur d'eau. Après un retour d'expérience suffisant et tant que les résultats le justifient, cette fréquence pourra être diminuée à une fois tous les 2 mois.

Article 8.1.3.3

La mesure de la DCO doit apparaître sur le carnet sanitaire comme indicateur de la pollution en circuit, pour permettre un suivi attentif.

ARTICLE 8.1.4. BOUCLE « N°2 »

Article 8.1.4.1.

Cette boucle dispose d'une injection de biocide oxydant asservie à une mesure de chlore résiduel.

Article 8.1.4.2.

Une procédure indique les actions à mettre en place en cas de valeur faible d'oxydant libre du circuit. Cette valeur mesurée en continue est reportée en salle de contrôle avec un seuil qui déclenche une alerte. Les opérateurs sont sensibilisés sur l'enjeu « légionellose » qui en découle.

Article 8.1.4.3

Un filtre à sable équipe la boucle n°2. Le filtre est désinfecté a minima lors de chaque arrêt du circuit. De plus, une procédure d'inspection annuelle documentée du filtre précise le mode opératoire à suivre et les éventuelles actions de remise en état nécessaires. Cette inspection visera à s'assurer du bon état du filtre : niveau de sable suffisant, absence de chemins préférentiels, absence de dépôts importants...

CHAPITRE 8.2. PARC DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 4 heures. Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s. Cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Vannes de pied de bac

Les lignes des fonds des bacs R405, R429 et R430 sont équipées de vannes de pied de bac de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou de tout autre dispositif présentant une garantie équivalente. Tous les autres bacs voient leur ligne de fond équipée d'une vanne d'isolement manuelle. Les vannes de lignes de fond sont en position fermée en l'absence de mouvement de produit.

Pompes de transfert

Les pompes de transfert sont équipées, en sus des protections électriques traditionnelles, d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul ou de tout dispositif présentant une garantie équivalente.

Tous les bacs sont munis d'une alarme de niveau haut, sauf les bacs suivants : R1403, R1404, R1407, R1408 dont la cinétique de remplissage est très lente. Leur niveau est néanmoins mesuré et reporté en salle de contrôle.

Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulseur. Elles sont de plus sectionnables depuis l'extérieur des cuvettes, bac par bac ou par sous-ensemble suivant le tableau ci-dessous :

Groupe sectionnable	Produit stocké	Diamètre des bacs (en m)	Volume de chaque bac (en m ³)	Cuvette de rétention
R405	Butanol brut	8	360	Cuvette ouest 215 m ² 480 m ³
R1406 / R1407 / R1408	Ethers / lourds / isopropanol	3	50	
R1402 / R1403 / R1404	Ethers / butanol « douteux » // butanol « douteux »	3	50	
R429 / R417	Butanol commercial / polymères ou lourds	8 / 2,7	450 et 20	Cuvette centrale 318 m ² 636 m ³
R1421 / R1422	Polymères ou lourds / butanol (secours)	3,5 / 3	50	
R1423 / R1424	Eaux sodées butanolées / polymères ou lourds	3	50 et 60	
R430	Butanol commercial	8	540	Cuvette est 200 m ² 700 m ³

Chaque couronne d'arrosage doit assurer un débit de 15 l/min/m de circonférence.

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse, elles sont intégralement ceinturées par des rideaux d'eau, sauf celle du R430 où les seuls côtés où des installations sont à protéger disposent de tels rideaux.

Les bacs R405, R429 et R430 sont équipés de générateurs de mousse pour injection à l'intérieur des bacs. Chaque générateur de mousse doit assurer un débit de 250 l/min.

Tous ces dispositifs doivent pouvoir être déclenchés depuis une zone protégée.

Inspection des réservoirs

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En tout cas, l'intervalle entre deux visites internes consécutives des bacs, dont il n'est pas possible de contrôler l'étanchéité sur l'ensemble de la paroi extérieure, ne doit pas être supérieur à dix années. Les bacs sur poutrelles (R1402, R1406, R1421, R1424) peuvent donc faire l'objet d'une visite externe. En 2006, l'ensemble des réservoirs doit avoir été vérifié et le cycle de vérification doit reprendre.

Etude de réduction du risque d'explosion par inertage des bacs

Tous les stockages de liquide inflammable feront l'objet d'une étude technico-économique sur la faisabilité d'installer un système d'inertage, conformément aux bonnes pratiques de la profession. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées avant l'échéance du 31 décembre 2008.

STOCKAGE DES GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

DESCRIPTION DU STOCKAGE

Equipement	Produit stocké	Volume
R401	Raffinat 2	100 m ³
R413	Butane commercial	50 m ³
R414	Butane commercial	50 m ³

SECURITES

Pour ces réservoirs, l'exploitant fixe au minimum les deux seuils suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants, dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" du R401 entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement de ce niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le R401 est également muni de sécurités de pression haute qui commandent automatiquement l'arrêt de l'alimentation de ces bacs. Les R413 et R414 disposent d'une alarme de pression haute.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances de deux soupapes interlockées, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service, ce qui permet une maintenance en exploitation. L'une de ces 2 soupapes pour chaque réservoir doit pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

En cas de défaillance de la pompe de soutirage d'un de ces réservoirs, une alarme se déclenche en salle de contrôle (arrêt ou débit bas).

Les capacités de stockage sont reliées au réseau torche par l'ouverture d'une vanne de dégazage.

Les canalisations de soutirage raccordées à la phase liquide des réservoirs sont également équipées d'une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir. Ces vannes sont actionnables à distance et depuis la salle de contrôle.

Sur chaque capacité, un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

Protection thermique

Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage permettant un débit équivalent de 10 l/m²/min. Outre cet arrosage, les réservoirs sont ignifugés ; l'exploitant s'assurera du maintien dans le temps de ce revêtement.

La cuvette de rétention est reliée à une cuvette déportée d'un volume de 123 m³. Cette cuvette déportée est équipée de 5 boîtes de déversement de mousse.

Un rideau d'eau ceinture la cuvette de rétention primaire.

Tous ces dispositifs d'extinction sont déclenchables à distance derrière un mur pare-feu.

STOCKAGE DE LA SOUDE ET DES ACIDES

Les bacs de soude sont équipés d'un arrosage déclenchable à distance, de manière à les protéger d'un flux thermique en cas d'incendie des bacs de liquides inflammables voisins. Chaque couronne d'arrosage doit assurer un débit de 15 l/min/m de circonférence.

Les cuvettes de rétention des acides sont munies d'un revêtement anti-acide. Les bacs d'acide sont séparés des réservoirs de gaz liquéfiés par un mur coupe-feu.

Au niveau des bacs R419 et R1420, des alarmes de déviation haute et basse de la densité en sortie de la section de concentration des acides sont reportées en salle de contrôle.

SECTEURS DE PRODUCTION

ALIMENTATION EN RAFFINAT 2

La fermeture des vannes d'isolement de chaque pipeline est actionnable par un opérateur depuis la salle de contrôle.

Le pipeline issu d'EXXON est munie d'alarme de débit bas et de débit haut.

Le pipeline issu de Gonfreville l'Orcher est muni d'une alarme de déviation de pression et d'une alarme de pression haute. Il dispose également de sécurités de pression haute et basse qui ferment automatiquement la ligne en cas de franchissement des seuils.

La soupape d'expansion thermique de chaque pipeline est connectée au réseau torche.

La qualité de la coupe C4 est suivie par des analyses chromatographiques en ligne de la teneur en butadiène, qui déclenche en seuil haut une alarme en salle de contrôle.

EXTRACTION

Chaque pompe de recirculation est munie de sécurité de pression basse qui arrête la pompe et l'isole par fermeture de vannes automatiques à l'aspiration et au refoulement. Ces automatismes peuvent être actionnés en salle de contrôle.

Les décanteurs des 2 premiers étages d'extraction sont équipés d'une sécurité de pression haute qui ferme automatiquement les vannes d'alimentation en coupe C4 (raffinat 2). Chaque décanteur est relié au réseau torche par actionnement de vannes de sécurité commandables à partir de la salle de contrôle.

Le réservoir R1107 voit ses soupapes connectées au réseau torche, il dispose d'une alarme de niveau haut.

GENERATION

Une sécurité de pression haute permet de fermer automatiquement la ligne d'alimentation en SAB (sulfate acide de butyle) des générateurs. Ce débit d'alimentation est mesuré en continu et encadré par des alarmes hautes et basses.

La ligne de reprise des oléfines vers l'alimentation du premier étage d'extraction de la section 100 est munie d'une sécurité de pression basse qui ferme cette ligne.

En phase d'arrêt, les générateurs, le stripper sont balayés à l'azote sous surveillance de pression.

Le pH en pied du stripper est mesuré en continu.

Le bac R1201 est muni d'une alarme de niveau haut.

Une vanne de dégazage actionnable à distance permet de décompresser le réseau gaz de ce bac vers le réseau torche.

L'arrêt d'urgence des compresseurs est activable depuis la salle de contrôle. De plus, une sécurité de pression haute les arrête automatiquement. Une sécurité de pression basse sur le R1204 les arrête automatiquement également. Les compresseurs sont à garniture double dont l'espace annulaire est balayé à l'azote incluant une alarme de pression basse.

FINITION

Chaque colonne est équipée d'alarmes de température haute et basse et pour la C305, C301 et C901 d'une alarme de pression haute. La C305 dispose également d'une indication de la différence de pression reportée en salle de contrôle.

Le pied de colonne C305 est isolable par une vanne automatique commandable depuis la salle de contrôle. A l'échéance du 31 décembre 2008, une sécurité de pression haute de la C305 coupe automatiquement l'alimentation en butanol et la vapeur de chauffage du rebouillage.

Une injection d'azote dans les colonnes est possible par simple branchement d'un flexible sur place.

Le dégazage des incondensables de la C305 est activable par ouverture d'une vanne automatique d'évent depuis la salle de contrôle.

Le franchissement du niveau haut du bac R318 démarre automatiquement la pompe de reprise du bac vers le R405. A l'échéance du 31 décembre 2008, les bacs R318 seront inertés et clos de sorte que toute entrée d'air vers la ligne de récupération des événements des colonnes soit impossible.

TRAITEMENT DU BUTANE

Le bac de séparation R3703 est muni d'une alarme de pression haute. Ces soupapes sont collectées dans le réseau torche.

Le bac de décantation R2711 est muni d'une alarme de niveau haut et de pression haute. Ces soupapes sont collectées dans le réseau torche.

SOURCES RADIOACTIVES

GENERALITES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Am 241	1	3 700 MBq	Scellée conforme	Densimètre type radioactif	Unité de fabrication

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

EVENTUELLES AUTORISATIONS COMPLEMENTAIRES

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou la DGSNR (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION ET CONSIGNES EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS CONTENANT DES RADIONUCLEIDES

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures ...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clé. Une clé sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

AUTRES ACTIVITES, INSTALLATIONS CONNEXES

CHAUFFERIE

A l'échéance du 31 décembre 2006, la chaufferie disposera d'un arrêt d'urgence depuis une zone protégée en cas d'incident.

RESEAU TORCHE

Le réseau torche est muni d'une alarme de pression haute.

La hauteur du fût de torche mesure 64 m.

Deux alarmes de température basse sont reliées au nez de torche. La cuve de propane qui alimente la flamme pilote est munie d'un indicateur de niveau, la distribution de propane vers la torche est équipée d'une alarme de pression basse.

Le ballon de torche R002 et le ballon de garde hydraulique R008 ont une alarme de niveau haut. Le bac enterré du trop plein de la garde hydraulique est muni d'une alarme de pH bas en vue de prévenir les corrosions.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Emissaires	Composés mesurés	Fréquence
Cheminées 1 et 2	SO ₂ , NO _x , O ₂	trimestrielle
	CO, Poussières	annuelle

Pour les composés COV, HAP et métaux, une mesure sera réalisée à chaque changement de combustible. Pour chaque cheminée, l'exploitant disposera avant le 6 novembre 2006 de résultats de mesure récente (moins de 2 ans) correspondant aux combustibles utilisés à la date d'application du présent arrêté.

Une analyse de la respiration du bac R1515 sera réalisée tous les 2 ans selon la norme prescrite dans l'article 3.7.

La périodicité de cette analyse pourra être revue en fonction des résultats.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ainsi, la mise aux normes de la plate-forme pour la cheminée n°2 sera effectuée avant le 6 novembre 2006.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine pour permettre de déceler une consommation anormale (fuite du réseau ...) et d'y pallier au plus tôt.

Les résultats sont portés sur un registre informatisé et conservés sur une période de 10 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les paramètres devant faire l'objet d'une autosurveillance sont les suivants, selon la fréquence minimale définie ci-après et les normes en vigueur :

Paramètre	Fréquence
Débit	continu
Température	continu
pH	continu
MES	journalière
DCO	journalière
Zinc	mensuelle
DBO ₅	mensuelle

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport rappelle les valeurs limites d'émission, mentionne les valeurs journalières ainsi que les moyennes mensuelles et annuelles sur les 12 mois glissants, quantifie (% , nombre de jours par mois) les écarts mesurés, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs évoqués doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.2.6.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué

préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.6.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE REFRIGERATION (LEGIONELLES)

L'exploitant est tenu d'effectuer un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation, conformément aux dispositions du chapitre du présent arrêté spécifique à la prévention de la légionellose.

ARTICLE 9.2.6.5. AUTOSURVEILLANCE DU SOL, SOUS-SOL : RESEAU DE PIEZOMETRES

Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre pour s'assurer que l'exploitation des installations et en particulier du parc de stockage et du dépotage se fait sans dégradation de la qualité du sous-sol.

Des puits de contrôle (piézomètres) sont donc implantés conformément au plan joint en annexe. Ces puits de contrôle sont situés en amont (un) et en aval (deux) du parc de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux est vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable autour de celui-ci (débordement de bac, fuite de conduite ...). Les paramètres analysés sont le pH, les hydrocarbures totaux et le butanol.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

COVMN, CO₂, oxydes de soufre, oxydes d'azote, acide chlorhydrique, poussières totales, protoxydes d'azote.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement.

Le premier bilan est à fournir pour l'échéance du 30 juin 2007, les suivants se succédant à l'échéance décennale.